

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 51

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Choisir ses beaux-enfants comme héritiers

«Ma femme a des enfants d'un premier lit que je considère comme les miens. Comment puis-je faire pour leur laisser des biens en héritage sans que tout passe aux impôts?» Michel, Saint-Prex (VD)



Fabrice Welsch,
directeur
Prévoyance
& conseils
financiers BCV.



La famille n'est plus la même que celle d'il y a quarante ans. En matière de succession, le cycle de vie qui voulait que les enfants héritent des parents, puis transmettent eux-mêmes leur héritage à leurs propres enfants, n'est plus aussi pertinent qu'autrefois. Plusieurs phénomènes, à la fois sociétaux et démographiques, influencent le concept même de la famille et, par là, les personnes que l'on voudrait avantager en matière successorale.

Un autre élément à considérer est la souplesse du droit successoral suisse qui permet au *de cujus*

(le futur défunt), domicilié en Suisse et possédant une autre nationalité que la nationalité helvétique, de choisir par testament quel droit sera applicable au moment de sa succession (le droit suisse ou le droit de son pays d'origine, pour autant que ce dernier puisse régler la succession). Dans certains cas, le droit étranger permet de favoriser certains héritiers au détriment d'autres.

La loi suisse, elle, prévoit que seuls les descendants, les père et mère et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Pour avanta- ➔

Lisa S.

ger d'autres personnes, il est donc nécessaire de prendre des dispositions successorales (p. ex.: testament).

Avantager l'enfant de son conjoint

De plus en plus d'enfants ne passent pas toute leur jeunesse avec leurs deux parents de sang. En effet, le nombre de divorces est passé de 13% en 1970 à 48,4% en 2008. De plus, les remariages représentent un tiers du total des mariages*. L'éventualité de se retrouver dans le cas de familles recomposées croît donc également. L'envie de favoriser l'enfant de son conjoint, qui vit sous le même toit, est un cas de figure qui devient plus fréquent.

En matière successorale, la solution la plus avantageuse serait d'adopter cet enfant. Pour ce faire, certaines conditions sont exigées: être marié depuis au moins cinq ans avec le père ou la mère de l'enfant à adopter et avoir une différence d'âge d'au moins seize ans avec l'enfant. Une déclaration de consentement du parent naturel est généralement requise, sauf exception (notamment si le parent est inconnu, absent depuis au moins deux ans, sans résidence connue ou incapable de discernement). L'adoption fait de l'enfant un héritier réservataire qui bénéficiera d'une part successorale, même sans dispositions testamentaires. De surcroît, les donations effectuées à son enfant sont exonérées dans la plupart des cantons romands. Seuls Neuchâtel et Vaud appliquent une franchise (respectivement 10 000 fr. par bénéficiaire et par an, 50 000 fr. par donateur et par an).

Sans adoption, les possibilités d'avantager l'enfant sont moindres, les donations étant annuellement limitées ou sujettes à un impôt pouvant dépasser 50%. En matière successorale, il est possible de laisser à l'enfant de son conjoint l'entier de la quotité disponible (la part qu'il reste après la distribution des parts réservées aux héritiers légaux), mais elle sera soumise à un impôt cantonal et communal pouvant s'élever à 50%.

Il est encore possible de conclure une assurance vie risque pur en cas de décès. Le capital souscrit est choisi librement et les héritiers réservataires ne peuvent contester le contrat en raison de l'absence de valeur de rachat. La prestation en cas de décès est soumise à une imposition unique et distincte moins élevée que l'impôt de succession pour les personnes sans parenté.

Avantager ses petits-enfants

Avec l'allongement de la durée de la vie, on hérite désormais plus souvent après 60 ans qu'avant 30 ans. Dans ces conditions, la transmission du patrimoine a largement perdu sa fonction économique d'aide aux générations suivantes pour s'installer dans la vie. C'est pour cette raison que certains choisissent d'attribuer une partie de leur

patrimoine directement à leurs petits-enfants. Ce choix peut également présenter des avantages fiscaux.

Tous les cantons romands exonèrent les donations aux petits-enfants, hors Neuchâtel et Vaud, qui les limitent annuellement à 10 000 fr. par bénéficiaire et respectivement par donateur. Si la donation est supérieure, le taux d'imposition est le même que celui entre parents et enfants. Dans le canton de Vaud, en cas de prédécès (décès prématuré) d'un enfant, ses descendants directs peuvent recevoir ensemble un maximum de 50 000 fr. Si la donation est plus élevée, le taux d'imposition maximal pour le canton et la commune sur le montant total s'élève à 7%.

Un pacte successoral conclu entre tous les héritiers légaux, où les parents renonceraient à leur part en faveur des petits-enfants, est également possible. Toutefois, cela nécessite une bonne entente entre les héritiers.

Avantager son concubin

Les concubins se trouvent exclus de la succession si le *de cuius* n'en a pas assuré de son vivant la protection financière. Pour faire bénéficier le concubin d'une part d'héritage, il est impératif de prendre des dispositions *post mortem*, sous la forme d'un testament ou d'un pacte successoral. La masse de biens disponible qu'il est possible de remettre à une personne ne faisant pas partie des héritiers réservataires s'appelle la quotité disponible. Lorsque le *de cuius* a rédigé un testament, il a la possibilité de léguer cette quotité disponible à la personne de son choix, mais l'importance de cette part peut varier fortement selon la composition de sa famille (présence d'enfants ou de parents).

En sus d'une part successorale potentiellement amoindrie, le concubin survivant devra s'acquitter d'un impôt successoral dont le taux cumulé canton-commune peut atteindre 50%. Seuls les cantons de Nidwald, Obwald, Schwyz et Zoug exemptent le concubin de l'impôt sur les successions.

Si l'option d'un déménagement en Suisse centrale est aussi peu envisageable qu'un éventuel mariage, il reste encore quelques possibilités d'amélioration: par le biais de donations annuelles, dont le montant pour qu'elles soient défiscalisées est limité, par la conclusion d'un pacte successoral ou d'une assurance vie risque pur en cas de décès (*voir plus haut*).

Les solutions proposées ici ne sont pas exhaustives. L'avis d'un spécialiste peut donc s'avérer utile pour répartir ses biens de manière optimale dans le cadre d'une planification successorale.

*Source: Les comportements démographiques des familles en Suisse de 1970 à 2008, OFS, 2009.